

# Territoires

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 3183/A.I.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Très Révérend Père Recteur,

Suite à votre lettre du 14 novembre 1950, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucun changement n'est intervenu dans le régime des travailleurs sur fiche, c'est-à-dire qu'ils ne sont astreints qu'aux travaux suivants:

- 1°/ établissement et entretien des W.C. réglementaires;
- 2°/ établissement et entretien des fosses à fumier;
- 3°/ entretien de leur caféière;
- 4°/ entretien des fossés antiérosifs traversant leurs champs;
- 5°/ cultures de patates douces en marais en saison sèche (ils sont responsables de l'établissement de ces champs par leurs femmes).

Puis-je vous demander de ne pas croire trop vite vos travailleurs. Les sous-chefs sont bien au courant de ce qu'ils peuvent exiger des travailleurs sur fiche. Le travailleur ne sera d'ailleurs pas puni directement par le sous-chef mais par le tribunal de chefferie qui rend un jugement en la matière. Si votre travailleur se sent accusé injustement qu'il se rende au tribunal et l'invite à venir constater qu'il a rempli toutes obligations c'est le meilleur moyen de défense.

Je vous rappelle cependant que le travailleur n'est astreint à ces obligations réduites que pour autant qu'il remplisse les conditions prévues pour l'octroi de la fiche de travail (travail effectif de 20 jours par mois) faute de quoi il retombe d'office dans la catégorie des "coutumiers" astreints à toutes les obligations coutumières.

Les employeurs de main-d'oeuvre négligeant de nous signaler les absences de leur travailleur nous avons donné

...../.....

Au Très Révérend Père Recteur  
du Grand Séminaire Régional  
Saint Charles

à

NYAKIBANDA.

Astrida

le 17 novembre 1950.  
den

ASTRIDA



1300

ordre aux sous-chefs d'attirer directement devant le tribunal de chefferie les travailleurs sur fiche dont ils marquent la présence sur la colline pendant plus de 6 jours par mois sans raison valable (congé régulier).

La fiche n'est pas une faveur ni un moyen indirect d'exemption de corvée.

Donc si vos travailleurs ont presté effectivement 20 journées de travail par mois à la Mission il suffit qu'ils prouvent avoir rempli les obligations réduites des travailleurs sur fiche.

Si par contre ils n'ont pas travaillé 20 jours et que leur présence a été signalée sur la colline par exemple pendant 10 jours au cours du mois n'ayant pas rempli leurs obligations de travail, ils seront attirés au tribunal et condamnés parce qu'ils n'ont pas rempli toutes leurs obligations coutumières (manioc, superficies imposées de haricots, pois, corvées, etc...).

Veuillez agréer, Très Révérend Père Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur Chef du Territoire,  
L'Administrateur Territorial Assistant, J. KIRSCH,

